

"plainte relative à l'équité en matière d'emploi" désigne une plainte invoquant l'article 10 de la Charte canadienne sur les droits de la personne et alléguant qu'il y a eu discrimination en raison de la utilisation apparente d'un ou de plusieurs groupes désignés, telle que révélée par un rapport sur l'équité en matière d'emploi;

"rapport sur l'équité en matière d'emploi" désigne le rapport déposé par l'employeur conformément aux Lignes directrices du Conseil du Trésor relatives à l'équité en matière d'emploi;

Objet

2. Le présent Protocole d'entente a pour but de définir le cadre dans lequel doit se dérouler l'examen conjoint auquel participeront la Commission et l'employeur.

Conditions

3. L'employeur s'engage à examiner, s'il ne l'a pas déjà fait, l'utilisation qu'il fait des quatre groupes désignés dans les six catégories professionnelles.
4. Pour ce faire, l'employeur s'engage aussi à préciser la composition du groupe désigné par groupe professionnel, par sexe et par niveau à partir d'une répartition à l'échelle nationale, régionale ou provinciale, selon le cas. Ce rapport doit être soumis à la Commission dans les 4 semaines suivant la signature du présent protocole.
5. L'employeur accepte d'attribuer la responsabilité de la gestion de l'examen et de la liaison opérationnelle continue à _____
6. La Commission s'engage à exiger de l'employeur qu'il/elle remplisse uniquement les parties pertinentes du Questionnaire que l'agent(e) d'examen aura jugées pertinentes.
7. L'employeur s'engage à allouer un nombre suffisant d'employé(e)s et les ressources nécessaires pour que le Questionnaire soit rempli au complet et aux dates prévues.
8. L'employeur s'engage à fournir tout document, information ou statistique relative à l'emploi qui lui est demandé par l'agent(e) d'examen.
9. Afin de faciliter ou d'accélérer le processus d'examen, le/la représentant(e) de l'employeur ou l'agent(e) d'examen peut demander qu'une réunion ait lieu au plus tard dans les 21 jours civils de la demande.
10. Lorsque les employé(e)s de l'organisme sont représenté(e)s par un(e)/des représentant(e)s syndicaliste(s), l'employeur accepte de les consulter et de laisser l'agent(e) d'examen les rencontrer pendant la durée de l'examen.
11. Une fois que l'agent(e) d'examen a terminé l'étude du Rapport sur le(s) groupe(s) professionnel(s) établi les secteurs nécessitant un examen plus approfondi, l'employeur accepte de remplir au complet et de remettre à l'agent(e) d'examen la première partie du "Questionnaire, statistiques sur l'effectif" selon l'échéancier suivant: